

Interpellation : puis réquisition procureur

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00427	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 22 Février 2007, à 16 heures 40, devant nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 Février 2007 à l'encontre de :

Monsieur Hesham E. [REDACTED]  
né le 20 Août 1964 à ALEXANDRIE (EGYPTE)  
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 20/02/2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de PREFET DU NORD en date du 21 Février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu( en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

Attendu que les réquisitions spécifiques de Monsieur le procureur de la République visées dans le procès-verbal d'interpellation ne figurent pas dans le dossier (ni dans la copie transmise par fax par la préfecture ni dans l'original présenté à l'audience).

Attendu en conséquence que le contrôle d'identité de Monsieur E. [REDACTED] est irrégulier .

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

POUR COPIE  
Le Greffier.